

6. Les Parties peuvent conjointement soumettre à un processus d'examen qu'elles estiment approprié, ou à un sous-comité du comité mixte d'évaluation et d'assistance en matière de règlement de questions techniques, les questions relatives à la désignation d'un laboratoire d'essais.

7. Chacune des Parties énumère à l'annexe IV chacun des laboratoires d'essais qu'elle a reconnus.

III. Procédures pour l'acceptation mutuelle des rapports d'essai

1. Après qu'une Partie a reconnu un laboratoire d'essais désigné par l'autre Partie, les autorités de réglementation de la Partie acceptent les rapports d'essai présentés par le laboratoire d'essais reconnu conformément aux procédures décrites à l'article 7 et au présent appendice.

2. À la suite de la réception d'un rapport d'essai, les autorités de réglementation de chacune des Parties :

- a) vérifient le rapport d'essai sans délai pour s'assurer qu'il est complet sur le plan des données et de la documentation;
- b) informent le demandeur, par écrit, dans des délais opportuns et de façon précise, des déficiences exposées dans le rapport d'essai;
- c) limitent les demandes de renseignements supplémentaires faites aux laboratoires d'essais aux omissions, incohérences ou écarts par rapport aux règlements techniques de la Partie;
- d) évitent les répétitions ou les dédoublements des essais, notamment à la suite d'un changement dans les accords commerciaux de distribution, relativement au logotype, à l'emballage ou au matériel secondaire n'ayant pas d'incidence sur le respect des règlements techniques.

3. Chacune des Parties examine les demandes de certification de matériel qui sont accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur le territoire de l'autre Partie, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur son territoire.

4. Chacune des Parties traite les demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur le territoire de l'autre Partie et communique les décisions concernant ces demandes au moins aussi rapidement qu'elle le fait pour les demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur son territoire.